Fdc 4 31703

CORPS LÉGISLATIF.

Case
Fec
25372

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION
DE
SIMÉON,

Sur les sociétés particulières, s'occupant de questions politiques.

Séance du 6 Thermidor, an V.

23 Juillet 1797

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je ne viens point vous présenter de hideux tableaux, & décrier les clubs par leurs abus. Quoique l'expérience que nous en avons ne soit point un argument à négliger, il me suffit de vous rappeler qu'ils effrayèrent les fondateurs même

THE NEWBERRY
LIBRARY

de la République qui s'en étoient ſi puiſſamment aidés ; & qu'il n'eſt pas ici un des membres qui les défendent, qui n'ait eu la gloire de les fermer.

La queſtion eſt de ſavoir ſi vous leur permettrez de ſe rouvrir ; ſi tandis qu'il n'en exiſte aucun légalement, ſi tandis que les ſociétés, ſe diſant populaires, ſont à jamais prohibées, vous leur permettrez de ſe relever ſous un autre nom, mais néceſſairement avec les mêmes effets ?

La commiſſion paroît adopter, dans ſon nouveau rapport, cette idée déja proclamée par quelques orateurs, que les clubs en général ont une exiſtence conſtitutionnelle ; qu'il eſt permis de la régler, mais non de la ſuſpendre ; qu'il appartient aux autorités adminiſtratives d'interdire tel ou tel club comme contraire au droit public. J'établirai, au contraire :

Que les clubs n'ont rien de conſtitutionnel ;

Que, comme on convient que c'eſt au Corps légiſlatif à les régler en général, à lui ſeul il appartient auſſi de les prohiber à toujours, ou à temps ;

Et qu'il n'y a que ce moyen de nous aſſurer la tranquillité intérieure.

Le mot *conſtitutionnel* peut être pris ſous deux acceptions.

Ce qui eſt eſſentiel à l'organiſation de la République, ou ce qui a été réglé & déterminé comme tel, eſt *conſtitutionnel*.

Cela l'eſt auſſi qui, indépendamment de ce qu'on appelle *la conſtitution de l'état*, exiſtoit avant elle, par les droits de l'homme, par la liberté individuelle, baſe eſſentielle de la conſtitution françaiſe.

Les clubs ne ſont certainement pas dans la première claſſe. Leur exiſtence n'a pas été jugée néceſſaire ; ils ne ſont point des corps conſtitués.

Ils ne peuvent pas même être placés dans la ſeconde claſſe ; car ils ne ſont point un de ces actes néceſſaires à la liberté, & ſans lequel elle ne ſeroit qu'un vain nom :

leur formation eſt ſeulement un acte indifférent & volontaire, auquel on peut ſe porter, par ſuite de la liberté, qui jouit de toute la latitude qu'on ne lui pas ôtée, & par ce principe que tout ce qui n'eſt pas défendu eſt permis.

J'apperçois, en effet, dans la conſtitution deux ſortes de diſpoſitions. Les unes expriment, établiſſent & garantiſſent les droits eſſentiels de l'homme, de la liberté & du citoyen; les autres prévoient ſeulement l'exercice poſſible de certains droits moins eſſentiels, permis parce qu'ils ne ſont pas prohibés, les ſoumettent à de certaines règles, en interdiſent ou en modérent l'uſage. Ainſi je trouve dans l'article 353 de la conſtitution, la garantie formelle de dire, écrire, imprimer & publier ſa penſée. Ce n'eſt en effet que dans les pays eſclaves, que la penſée peut être contenue; elle eſt l'eſſence & la liberté de l'ame: je ne vois, au contraire, ſur les aſſociations des citoyens, d'abord dans l'article 360, qu'une prohibition générale de toute corporation ou aſſociation contraire à l'ordre public; & enſuite, quant aux ſociétés particulières qui n'auroient pas ce vice eſſentiel, pour qu'elles ne l'acquièrent pas, la conſtitution leur défend de ſe qualifier ſocietés populaires, de correſpondre entre elles, de s'affilier, &c.

Il ſuit de cette analyſe que la faculté de ſe réunir en ſociétés particulières n'eſt eſſentielle ni à la conſtitution de la République, ni à ces premiers actes de la liberté que rien ne ſauroit contraindre; c'eſt une de ces facultés dont on peut uſer ou ne pas uſer ainſi qu'on le veut, ou que l'ordre public le permet ou le défend; c'eſt une faculté ſemblable à celle d'aller & de venir, qui peut être ſuſpendue ou limitée, ou aſtreinte à des règles, ſelon que l'exige la liberté publique, qui ſe compoſe ſouvent des ſacrifices pris ſur la liberté individuelle.

Les clubs n'étant donc mentionnés dans la conſtitution, ni comme néceſſaires, ni comme un droit inaltérable; ne s'y trouvant que comme un futur contingent qu'il faut prévoir pour régler ſes effets, il eſt évident que les aſtreindre

à plus ou moins de ſujétions; que les interdire même abſolument, ce n'eſt point attenter à la conſtitution, ni à un des actes eſſentiels de la liberté. Si l'on prohiboit à temps les ſociétés particulières s'occupant de queſtions politiques, on rentreroit dans l'article 360, qui défend toute aſſociation contraire à l'ordre public. On jugeroit que dans ce moment ces aſſociations peuvent lui nuire; on feroit une loi de circonſtance; & que ce mot n'effraye pas : toute loi de police eſt eſſentiellement une loi de circonſtance; elle eſt le remède ou le préſervatif d'un mal que l'on découvre ou que l'on prévoit. Les lois de circonſtance ſont auſſi inévitables que les événemens qui les réclament; elles ne ſont injuſtes & même criminelles que lorſqu'elles immolent à des circonſtances qu'on s'exagère, des principes éternels de juſtice ou d'humanité. La conſtitution a prévu, dans pluſieurs articles, les lois extraordinaires que les circonſtances autoriſent.

Prohiber des aſſemblées innocentes d'abord, mais qui peuvent facilement devenir dangereuſes, ce n'eſt pas être plus injuſte & plus inconſtitutionnel que de prévenir des attroupemens qui, commençant à être de plaiſir ou de ſimple curioſité, peuvent ſe terminer par la ſédition. Il n'eſt pas plus injuſte & plus inconſtitutionnel d'interdire des aſſemblées politiques, que de défendre de ſortir de la République. Si les citoyens doivent à la patrie le ſacrifice du droit naturel à l'homme d'aller habiter où il lui plaît, pourquoi ne pourroit-on pas leur impoſer le ſacrifice du droit moins naturel, plus ſocial, & par conſéquent plus dépendant de la loi civile, de s'aſſembler pour s'occuper de matières politiques?

Ici j'entends une objection. Le Conſeil a refuſé de limiter la liberté de la preſſe, pourquoi gêneroit-il les citoyens dans la faculté de ſe rapprocher, de ſe communiquer leurs penſées, de s'éclairer mutuellement ſur les queſtions qui les intéreſſent?

Les réponſes ſe préſentent en foule.

Premièrement, la penſée conſtitue l'eſſence de l'homme ; par elle il a la conſcience de ſon exiſtence individuelle ; par la communication qu'il en fait, il exiſte en ſociété : penſer c'eſt donc vivre ; & manifeſter ſa penſée, c'eſt uſer à l'égard de ſes ſemblables d'un droit naturel & réciproque qui ne ſauroit ſouffrir de limite, & dont l'abus ſeul peut être prohibé & puni.

A ce droit on ne peut comparer celui des ſociétés particulières, néceſſairement ſubordonnées à l'intérêt de la ſociété générale

Mon aſſertion eſt appuyée par la plus reſpectable des preuves, par la conſtitution. Tandis qu'elle déclare expreſſément que nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer & publier ſa penſée, elle prohibe les aſſociations contraires à l'ordre public ; elle preſcrit des règles aux ſociétés particulières, s'il vient à s'en former ; elle ne s'interdit certainement pas, comme à l'égard de la penſée & de la preſſe, de fermer ces ſociétés.

En ſecond lieu, la liberté de la preſſe eſt bien moins dangereuſe que les ſociétés particulières s'occupant de queſtions politiques. Il en eſt de la virulence de la preſſe, comme de ces maux qui vicient le corps humain ; on peut les guérir s'ils font éruption au-dehors ; ils deviennent mortels s'ils fermentent ſecrètement au dedans. C'eſt au délire anarchique de quelques papiers publics que nous devons peut-être l'éveil du gouvernement ſur des projets qui euſſent été plus redoutables s'ils n'euſſent pas été manifeſtés. La liberté de la preſſe eſt utile, même par ſes excès. Elle dénonce & ſignale les erreurs qu'elle veut propager, comme elle dévoile celles qu'elle combat ; elle avertit le magiſtrat de ce qui eſt à craindre & à prévenir ; elle appelle les écrivains bien intentionnés, ſur le point où ils doivent accourir pour défendre la raiſon & la vérité.

Au contraire, la fermentation qui ſe forme & ſe développe dans un club, peut ne ſe manifeſter qu'en éclatant. Delà, des hommes réunis, échauffés par l'eſprit de parti, entraînés

par les discours d'un orateur véhément, peuvent sortir pour exécuter de suite, & sans que l'on soit prévenu, ce qu'ils ont délibéré. Tête à tête avec un écrit, quelque séditieux qu'on le suppose, un individu ne forme point de complots. C'est en société, c'est dans les rassemblemens qu'on les prépare; c'est par les rassemblemens qu'on les exécute.

Pourquoi, me dira-t-on, calomnier les clubs? Pourquoi supposer qu'après avoir été si utiles à la révolution, ils voudroient la renverser? parce que, lorsqu'on délibère sur un établissement, il faut en considérer non seulement les services & les avantages, mais aussi les inconvéniens; parce que nous sommes avertis, par l'expérience, du passé; parce que déja deux fois, depuis la révolution, il a fallu recourir à la mesure que l'on vous propose.

L'arc triomphal de thermidor subsisteroit-il encore, & auroit-il servi de base à la constitution, s'il n'avoit été fortifié des ruines du temple des Jacobins? L'année dernière le panthéon ne fut il pas fermé par le Directoire? N'applaudîtes-vous pas à sa vigilance? Des conjurations s'en étoient échappées; mais, séparées de ce foyer redoutable, elles dûrent avorter.

Je sais que tous les nouveaux clubs ne paroissent pas s'ouvrir sous d'aussi fâcheux auspices; mais les Jacobins aussi avoient eu des fondateurs estimables. C'est le sort de toutes les associations de dégenérer. D'ailleurs, à côté d'un cercle où l'on n'auroit véritablement que l'esprit constitutionnel, & où je suppose qu'il ne s'altéreroit jamais, qui nous a promis qu'il ne s'en éleveroit pas d'anarchiques, tournant leurs regards & leurs efforts vers cette prétendue constitution de 93, idole de tous ceux qui n'aiment de la liberté que ses abus; qui, prostituant à leurs grossières & féroces passions les principes les plus sacrés, tyrannisent au nom de l'égalité, spolient en proclamant la garantie des propriétés, & tuent en parlant d'humanité? Qui nous a dit que d'autres sociétaires non moins redoutables, quoique sous des dehors moins hideux, qui s'appitoyent sur les maux de la révolution pour

nous en donner une autre, ne s'occuperoient pas de relever la conſtitution de 91 que le peuple a également rejetée ? Qui nous a promis que ces hommes, en apparence ſi contraires, ne conſpireroient pas en commun, au moins chacun par leurs moyens, contre la ſeule & véritable conſtitution ?

Une fois que vous aurez des clubs conſtitutionnels, vous en aurez néceſſairement de jacobins & de royaliſtes. Toutes les opinions politiques ſont libres comme le ſont tous les cultes. Ni les cultes ni les opinions ne ſont dangereux tant qu'ils ſont individuels. Des hommes, quand même ils ſe raſſemblent pour prier, n'ont de rapport qu'avec le ciel, auquel ils s'adreſſent à leur manière. La pratique de leur religion n'eſt relative qu'à leur morale & à leurs actions privées ; mais des hommes qui délibèrent ſur des matières politiques, n'ont point un objet ſpirituel en vue, ni même un but privé ou particulier. La politique touche à la ſociété, au public. Eſt il poſſible qu'ils s'en tiennent à de vaines ſpéculations, à de ſimples hypothèſes ?

Que les catholiques & les proteſtans diſputent ſur les dogmes qui les diviſent, c'eſt dans l'empire de la foi que ſe paſſent ces combats ; depuis que nous ſommes neutres en matière de religion, ils ſont hors de notre ſphère ; nous n'en avons rien à craindre : mais que des hommes raſſemblés délibèrent ſur la nature du gouvernement & ſur ſes actes, néceſſairement ils voudront tirer quelques fruits de leurs délibérations. Ce n'eſt pas par un vain jeu d'eſprit qu'ils s'en occupent : c'eſt pour ſervir leurs vues, leur ambition, & ce qu'ils croient être leur bien. Voyez s'il eſt raiſonnable de couver ainſi dans quarante mille foyers, des germes de diviſion & de guerre civile, s'il convient à une conſtitution naiſſante de s'expoſer à de pareils dangers, à de ſemblables tiraillemens ?

On fermera, dit la commiſſion, celles de ces ſociétés particulières qui paroîtront aux adminiſtrations locales contraires à l'ordre public. Mais c'eſt moins deux ou trois ſociétés que je crains, leur eſprit, fût-il déteſtable, que ces

milliers de ſociétés qui vont s'élever ſur tous les points de la république, & la couvrir de corps délibérans.

Je crains la lutte qui va s'élever entre les autorités qui inhiberont, & les citoyens qui ſeront inhibés.

Je crains la foibleſſe de ces adminiſtrations réduites par la conſtitution actuelle à ſix membres, contre des ſociétés de pluſieurs centaines d'hommes délibérant ſur des intérêts politiques. Les trois quarts des adminiſtrations ne pourront lutter avec eux.

De la part d'autres qui ſeront plus hardies ou plus courageuſes, je crains l'arbitraire des adminiſtrateurs qui protégeront ou diſſoudront une ſociété, ſelon qu'ils en ſeront membres ou ennemis.

Je crains l'arbitraire : car, à quels ſignes certains reconnoîtront-ils que telle aſſociation eſt contraire à l'ordre public.

Ce qui menace l'ordre public, ce n'eſt pas, je le répète, l'exiſtence de telle ou de telle ſociété, c'eſt cette multitude de raſſemblemens, qui va fournir dans chaque commune un rival ou un auxiliaire dangereux à chaque adminiſtration.

Vous aurez beau, pour diminuer leur influence, leur interdire avec de nouvelles précautions ce que déja la conſtitution leur défend, de correſpondre, de s'affilier ; elles éluderont tous vos réglemens. La correſpondance officielle & de ſociété à ſociété, n'en exiſtera pas moins ſous le titre de correſpondance particulière ; & des délibérations concertées formeront, d'un bout de la France à l'autre, une ligue redoutable qui ne tardera pas à uſurper l'adminiſtration & le gouvernement, à les diriger à ſon gré, ou à les renverſer.

L'exécution des réglemens dépendra de l'eſprit, de la facilité, des intentions des adminiſtrations. Les clubs protecteurs, & il y en aura, ſolliciteront la deſtitution des adminiſtrateurs favorables ou contraires à tel club favoriſé ou ennemi.

Indépendamment de ces inconvéniens, ne conçoit-on pas

le danger de réunions où ſe diſcuteront, tous les jours, tout ce que font les corps conſtitués, la légiſlature & le Directoire exécutif, tout ce l'on croira qu'ils peuvent ou doivent faire? Là, ſi l'on étoit moins nouveau à la véritable liberté, ſi l'on étoit plus éloigné des mouvemens & de l'effervescence qui nous ont bouleverſés, pourroit ſans doute s'exercer une cenſure, quelquefois utile, & jamais dangereuſe pour un gouvernement affermi. Mais à préſent, quand nous ſommes encore dans la criſe de notre renaiſſance; quand tous les partis en tumulte ſont encore en préſence, on verra ſe developper leur eſprit dans les ſociétes particulières. On ſe plaint des journaux: ce ſont des ſoldats iſolés, auxquels, par les ſociétés particulières, on va donner des corps qui les appuieront. De ces aſſociations, les unes adopteront, ouvertement, les principes de tel ou tel papier anarchique; elle les appuieront de leur maſſe & de leur action; les autres ſuivront, peut être moins ouvertement, mais avec non moins de danger, les inſinuations perfides du royaliſme, & prépareront ſourdement le renverſement que les autres tenteroient peut-être avec violence.

Là, les citoyens qui ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les aſſemblées primaires, ſe dédommageront de cette ſage prohibition par l'importance & l'attachement qu'ils mettront aux réſultats de leurs aſſemblées; là, ils délibéreront tous les jours, conformément aux idées & aux paſſions de quelques meneurs. Et s'en tiendront-ils à d'inutiles délibérations? ne prendront-ils pas bientôt le droit que l'on veut leur laiſſer comme naturel, pour ce droit politique dont l'exercice leur eſt ſi prudemment interdit hors des aſſemblées primaires?

Un Etat bien affermi peut ſupporter ces inconvéniens & ces dangers; ils ſont plus éloignés, ils n'ont ni la même étendue ni la même intenſité; & tandis que d'une part ils ſont moins violens, le gouvernement a de l'autre plus de moyens de les réprimer. Mais y expoſerez vous celui

qui ſort tout ſanglant de deſſous les coups de diverſes factions ? livrerez-vous ſon adoleſcence à de nouveaux périls ?

Comment, il faut le répéter, ne redouteroit-on pas les mouvemens de deux cent mille clubiſtes répandus ſur la ſurface de la France ? Croit-on qu'il ne ſe gliſſera pas parmi eux & des émigrés & des royaliſtes, & des jacobins & des cordeliers, & de tous ces ſectaires différens de nom, mais tendant tous au même but, au renverſement de la conſtitution nouvelle ? Une fois qu'il auroit été décidé que les ſociétés particulières s'occupant de queſtions politiques ne peuvent être interdites, penſe-t-on qu'il ne s'en formeroit que dans un bon eſprit ? Les feuillans & les monarchiens n'auroient-ils pas leurs aſſociations comme les vrais républicains ?

Mais quoi ! dans un Etat libre, les citoyens ſeront privés de s'occuper des queſtions politiques auxquelles ils ont un ſi grand intérêt ! le ſouverain ſera étranger à ſes propres affaires !

C'eſt préciſément ce principe de la ſouveraineté, dont l'abus eſt ſi facile, & dont la conſtitution a circonſcrit l'exercice dans les aſſemblées primaires à des époques marquées ; c'eſt ce principe, dis je, qui exige que, dans le premier âge de la conſtitution, on ne permette pas aux citoyens de s'occuper habituellement en ſociétés particulières de queſtions politiques. Bientôt les ſociétaires ſe regarderoient comme des ſectionnaires ; bientôt on les verroit vouloir dominer les aſſemblées primaires lors de leur tenue, ou leur faire la guerre ; les ſuppléer pendant leur ajournement, influencer les autorités conſtituées, & ſe créer un pouvoir redoutable.

Les citoyens ont aſſez de moyens de s'éclairer & de former leur opinion ſur les queſtions politiques dans la publicité des ſéances du Corps légiſlatif, & de celles de tous les corps adminiſtratifs. La liberté de la preſſe ajoute encore à ces moyens une immenſe reſſource. Plus cette liberté eſt

grande, moins il eſt néceſſaire d'y joindre celle des raſſemblemens où l'on commenteroit enſemble ce que chacun peut diſcuter en particulier, où l'on ſubſtitueroit à la froide lenteur de la lecture & de la méditation la chaleur de la diſcuſſion & le torrent des opinions réunies.

J'ai prouvé que les aſſociations s'occupant de queſtions politiques ne tiennent point à la conſtitution. Elle ne s'en eſt point occupée pour les mettre au rang des droits eſſentiels, mais uniquement comme d'une faculté dont il falloit prévoir & prévenir les abus; qu'il falloit circonſcrire dans des bornes qui ne ſont point excluſives de plus grandes gênes, ni d'une ſuppreſſion ou d'une ſuſpenſion. La conſtitution ne s'oppoſe donc point à ce que les circonſtances vous demandent; la conſtitution vous laiſſe toute la latitude qui appartient à la légiſlation, laquelle peut, ſelon les occurrences, permettre ou défendre tout ce qui n'eſt pas inhibé, ou tout ce qui n'eſt pas expreſſément donné ou garanti par la conſtitution.

Elle vous a donné l'exemple de ce pouvoir, relativement même à des droits eſſentiels qu'elle garantit, ceux de la liberté de la preſſe, du commerce & de l'induſtrie. Quelqu illimités que ſoient ces droits par leur nature, vous pourriez les gêner ſelon les circonſtances. Elle a dit, article 355 : *Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonſtances la rendent néceſſaire, eſt eſſentiellement proviſoire*; fondé ſur ce texte, je vous propoſe de prohiber proviſoirement les ſociétés particulières s'occupant d'affaires politiques.

Vous le pouvez, ſans craindre, comme des préopinans vous l'ont dit, d'entreprendre ſur le pouvoir exécutif, adminiſtratif ou judiciaire : car il ne s'agit point de juger que telle ou telle ſociété eſt contraire à l'ordre public; il s'agit d'une meſure générale dont l'exécution appartiendra ſans doute au Directoire, ou ſous ſa ſurveillance, aux tribunaux, mais qu'il appartient à la loi ſeule de prendre & d'ordonner

Depuis quand les lois de police ne ſeroient-elles plus dans

votre reſſort ? depuis quand ne pourriez-vous pas reſtreindre des facultés naturelles dont l'uſage peut être dangereux à la ſociété, tandis que tous les jours vous les reſtreignez pour des objets bien moins eſſentiels, pour l'avantage du fiſc ou du commerce ?

Ce que je propoſe, vous le pouvez donc ; j'ajoute que vous le devez : quel eſt l'eſtimable but de ceux qui s'y oppoſent ? de raviver l'eſprit public, dont quelques faits qui les frappent excluſivement leur font craindre le dépériſſement : mais ſi ce moyen eſt inſuffiſant & dangereux, ils l'abanneront ſans doute.

Or l'inſuffiſance réſulte de ce que toutes les ſociétés étant permiſes, nous aurons des diſputes polémiques de ſociété, comme nous avons des diſputes polémiques de journaux ; le Cercle conſtitutionnel publiera des diſcours, des profeſſions de foi républicaine ; le Cercle de fer affichera des déclamations contre la conſtitution, qu'il appellera ariſtocratique, de l'an 3, & des regrets pour la conſtitution de 1793 ; un autre club provoquera la réviſion de la conſtitution, pour nous ramener, dira-t-il, à un meilleur ordre. Nous n'aurons fait que jeter de nouvelles controverſes politiques dans cet océan d'écrits, au milieu duquel nage incertaine l'opinion publique.

Le danger réſulte de ce que les clubs ſont des maſſes faciles à s'échauffer ; il eſt impoſſible qu'elles ne ſe laſſent pas de la force morte du poids de l'opinion, & qu'elles ne préfèrent pas bientôt la force vive de l'action. Un auteur ne compte que ſur ſa plume ; des corps comptent ſur leur influence morale & phyſique, & ne tardent pas à exercer leurs bras : on le ſait, & on ſe prépare à les prévenir.

Voyez déja ce qui ſe paſſe. On vous a dit qu'à Auxerre les ſociétaires conſtitutionnels d'aujourd'hui ſont les membres du comité révolutionnaire de 1793, & l'on ſe réunit pour les diſſiper. Je ſuppoſe que ceux qui s'oppoſent à leur raſſemblement ſoient des hommes exagérés dans un autre ſens, il n'en ſera pas moins vrai que des citoyens plus

modérés pourroient être effrayés de voir les excluſifs de 1793 ſe raſſembler ſous un nom conſtitutionnel. Ce n'eſt ni l'habit, ni la couleur qui peut raſſurer ſur les hommes, c'eſt le caractère : ce qui arrive à Auxerre, arrive dans pluſieurs autres communes, & peut arriver dans toutes.

Deux cent mille citoyens, victimes des anciens clubs, craignent de les voir renaître, vous conjurent de ne pas le permettre; & pouſſés au déſeſpoir, ils peuvent empêcher le retour des délits paſſés, par des délits & des violences. A leur tour, les clubiſtes perſuadés qu'on leur diſpute un droit dont ils n'ont cependant pas joui depuis la conſtitution, deſirant de reprendre leur ancienne influence, peuvent ſe maintenir par la force : quels germes de diſſenſion dans la renaiſſance de ces clubs, & quelle augure pour les ſuites & les effets de leur exiſtence ! Non, dans l'eſpoir incertain de raviver l'eſprit public par des ſociétés qui, ne pouvant pas être excluſives, auroient bientôt des ſociétés rivales, vous n'expoſerez pas la République au danger imminent d'une guerre d'opinion qui ne tarderoit pas à dégénerer ou en tyrannie ou en guerre civile.

Vous aimerez mieux que chaque citoyen s'occupe iſolément dans ſes foyers de queſtions politiques, que de laiſſer former des raſſemblemens dont vous n'avez fait juſqu'à préſent qu'une fâcheuſe expérience ; vous attendrez que nous ſoyons aſſez forts pour digérer cet aliment qui juſqu'à préſent n'a produit que fièvre & corruption.

Il en eſt de cette théorie des clubs comme de la liberté des noirs : bonne en ſoi, ſon uſage inconſidéré & précoce alluma des incendies. Nous avons eu le bonheur d'éteindre depuis deux ans le feu dévaſtateur des clubs, ayons la ſageſſe de ne pas le rallumer.

Ah ! s'il faut raviver l'eſprit public, il eſt des moyens moins dangereux & non moins énergiques ; ils ſont dans l'union des repréſentans du peuple, de laquelle on n'a jamais tant parlé que depuis qu'elle ſemble s'éloigner davantage ; ils ſont dans le ſacrifice mutuel de ces défiances

qui font regarder comme des erreurs coupables & des complots, des différences d'opinion ; qui perſuadent aux uns qu'abroger des meſures violentes, déformas inutiles, c'eſt rétrograder dans la révolution ; aux autres, que la circonſpection de ceux qui craignent de voir abattre les étais dont l'édifice de notre liberté n'a plus beſoin, décèle un penchant invincible à la terreur : tandis qu'au vrai nous ne voulons tous que le règne de la juſtice, de l'humanité, le maintien de la République & l'immutabilité de ſes lois fondamentales.

Ce n'eſt pas les clubs qui ſoutiendront la République ; c'eſt la conſtitution, qui eſt inébranlable ; ce ſont de bonnes lois, c'eſt la paix intérieure : les clubs la troubleroient. Depuis deux ans ils étoit fermés, il faut les ajourner encore à des temps plus calmes. On y vent recourir comme à un remède ; en ſuppoſant la néceſſité d'un remède que nous trouverons dans le calme, le repos & l'abſtention de toutes les exagérations & de toutes les calomnies, c'eſt un remède violent & deſtructeur que la France n'eſt pas encore en état de ſupporter.

Je propoſe la réſolution ſuivante :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il eſt inſtant de pourvoir aux inconvéniens que peut entraîner dans les circonſtances l'exiſtence des ſociétés particulières s'occupant de queſtions politiques,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante:

ARTICLE PREMIER.

Tout ſociété particulière s'occupant de queſtions politiques eſt proviſoirement défendue.

II.

Les individus qui se réuniroient dans de pareilles sociétés seront traduits aux tribunaux de police correctionnelle pour y être punis comme coupables d'attroupement.

III.

Les propriétaires ou principaux locataires des lieux où s'assembleroient lesdites sociétés seront condamnés par les mêmes tribunaux à une amende de mille francs & à trois mois d'emprisonnement.

IV.

La présente résolution sera imprimée, & envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Thermidor, an V.

547